

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL
Mercredi 13 septembre 2023 à 20h15
Mairie de Choisy- au-Bac

Séance du 13 septembre 2023
Convocation du 29 août 2023

En exercice : 18
Présents : 10
Votants : 11

Présents : Mme Lisch et M. Dhoury (Choisy-au-Bac), Mme Rigault et M. Bureau (Attichy), Mme Boulefroy et M. Fabis (Francières), Mme Dauzat (Margny-lès-Compiègne), Mme Defossez (Pierrefonds) M. Littière (Rethondes), M. Bellanger (Vieux-Moulin).

Absents et excusés : M. Ydema et M. Mouney (Hémévillers), Mme Maury (Margny lès Compiègne), M. Toledano (Pierrefonds), M. Wallet (Rethondes), M. D'Orsetti et M. Munaro (St Crépin-aux-Bois), Mme Guilherm (pouvoir à M. Bellanger).

Ordre du jour

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2023
- 3) Compte Personnel de Formation (CPF) : délibération des modalités de mise en œuvre - Vote
- 4) Création d'un poste de professeur d'enseignement artistique (9 heures/semaine) - Vote
- 5) Réflexion sur l'instauration d'une prime dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat.
- 6) Questions diverses

1) Mme Boulefroy est nommée secrétaire de séance

2) Le compte-rendu de la réunion du 4 juillet 2023, transmis préalablement aux délégués, est approuvé à l'unanimité.

3) Compte Personnel de Formation (CPF) : modalités de mise en œuvre – Vote

Suite aux propositions du conseil syndical du 4 juillet 2023, la présidente a sollicité l'avis des membres du CST du centre de gestion de l'Oise sur le projet visant à fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF). Lors de la séance du CST du mardi 05 septembre 2023, au vu du dossier et des éléments fournis, les représentants des collectivités locales et les représentants du personnel ont émis un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil délibère pour mettre en œuvre les modalités du CPF :

Objet : Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Le compte personnel de formation (CPF) compose avec le compte d'engagement citoyen (CEC) le compte personnel d'activité (CPA). Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond

Le conseil syndical décide,

Que les demandes de CPF seront examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois ;
- En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention,
 - Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
 - Formation de préparation aux concours et examens ;

Que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, ainsi, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé ;

Que le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;

Que par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n° 084-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF ;

Qu'en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF ;

Qu'un plafond du coût horaire pédagogique de 15 € et un plafond par action de formation de 2 000 € est institué pour toute demande de formation au titre du CPF ;

Que Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité ;

Qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais avancés par la collectivité ;

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 06 septembre 2023.

4) Création d'un poste de professeur d'enseignement artistique (9h/semaine)

La présidente informe le conseil syndical qu'un agent Assistant Territorial d'Enseignement Artistique principal de 2^{de} classe, actuellement en poste à temps non complet à 50%, vient de réussir le concours de Professeur d'Enseignement Artistique. Il est également en poste au conservatoire de Bobigny (TNC 50%). La commune de Bobigny souhaiterait l'intégrer au grade de professeur voire augmenter son temps de travail. La présidente souhaite que le conseil syndical donne son avis sur les suites à donner. Cet enseignant est fortement impliqué dans la vie de l'Atelier musical. Elle propose donc que le Sivoc crée un poste de PEA en s'alignant sur la décision de la commune de Bobigny. Le conseil syndical est favorable à cette évolution.

5) Prime dans le cadre des mesures en faveur du pouvoir d'achat

La présidente rappelle que le 12 juin 2023, le gouvernement a fait des annonces sur des mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents publics. Un décret paru au Journal Officiel du 29 juin 2023 confirme trois des mesures annoncées par le gouvernement :

- À compter du 1er juillet 2023, le point d'indice est revalorisé de 1,5 %.
- À compter du 1er juillet 2023, des points d'indices majorés différenciés sont attribués pour certains agents publics.
- À compter du 1er janvier 2024, 5 points d'indices majorés seront attribués à l'ensemble des agents publics.

Ce décret n'évoque pas les autres mesures annoncées par le Gouvernement, c'est-à-dire **la prime de 300 à 800 euros, la revalorisation des frais de mission**. La présidente propose d'attendre les décrets pour envisager ces mesures.

La GIPA est reconduite cette année, elle concernera plusieurs agents

5) Questions diverses

Mme Rigault informe le conseil syndical que suite au passage de la commission de sécurité, les locaux attribués à l'Atelier musical ne sont plus aux normes, des travaux sont nécessaires. La reprise des activités dans la commune est donc compromise à court terme.

Un point sur les inscriptions montre une très légère baisse cette année, d'une manière générale les élèves restent moins longtemps et les effectifs en danse stagnent (les conditions d'enseignement ne sont malheureusement pas optimales).

La présidente exprime le souhait du maire Choisy-au-Bac, Jean-Luc Mignard, de rencontrer les élus afin notamment de discuter des locaux pour l'Atelier musical.

Valérie Thuleau présente les prochaines manifestations, *Journées du Patrimoine* à Choisy-au-Bac (16/09/23), *Salon du livre* à la médiathèque de Margny-lès-Compiègne (14-15/10/23), participation des élèves de l'école à la cérémonie du 11 novembre à Rethondes (9 ou 10/11/23), *A Little Jazz Mass* concert de la chorale adulte à Choisy-au-Bac (19/11/23).

Valérie Thuleau informe que des interventions en direction des assistantes maternelles seront proposées à Pierrefonds, régulièrement cette année.

Mme Defossez exprime son souhait de développer la communication et indique les contacts pour la commune de Pierrefonds. Elle insiste sur l'importance de faire circuler les informations dans les communes.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.